

APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE
D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
AVEC LA SOCIÉTÉ DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION : TRAVAUX DE
REAMENAGEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU QUARTIER DE LA
GAVOTTE

Par délibération n°135x18 en date du 28 juin 2018, le conseil municipal a donné son autorisation à Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux relatifs au projet global de réaménagement des équipements publics du quartier de la Gavotte.

Le lot n° 3 Terrassements – VRD – Gros œuvre – Cloisons terre crue – Chapes – Nettoyage a été notifié le 13 septembre 2018 à la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION pour un montant initial de 4 299 000 € HT, soit 5 158 800 € TTC se décomposant comme suit :

- Une Tranche Ferme (TF) : Construction du Groupe scolaire et de l'Idéethèque, d'un montant de 3 633 641,29 € HT, soit 4 360 369,54 € TTC ;
- Une Tranche Optionnelle (TO001) : construction du Pôle petite enfance d'un montant de 665 358,71 € HT, soit 798 430,52 € TTC, qui n'a toutefois finalement pas été affirmée.

Par avenants, le montant de la tranche ferme a été porté à 4.085.492,24 € HT, soit 4.902.590,69 € TTC, pour tenir compte de modification de prestations.

En conformité avec les stipulations contractuelles, la réception des travaux de cette opération est intervenue en deux temps :

- Le Groupe scolaire : écoles maternelle et élémentaire a fait l'objet d'une réception par le Maître d'ouvrage, à effet au **31 août 2021** ;
- Les travaux relatifs à l'Idéethèque ont quant eux, été réceptionnés par le maître d'ouvrage, à effet du **28 avril 2022**.

La société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION a notifié son projet de décompte final par courrier daté du 15 mars 2023 faisant apparaître un solde en sa faveur de 1 220 070,72 € HT, soit 1 464 084,86 € TTC hors intérêts moratoires, dont une demande de rémunération complémentaire de 1 026 091,98 € HT.

Par lettre datée du 12 mai 2023, la Ville des Pennes-Mirabeau a notifié à la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION le décompte général de son marché avec un solde créditeur de 105 963,55 € HT, soit 127 156,26 € TTC.

Par un courrier daté du 26 mai 2023, la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION a contesté le décompte général du 12 mai 2023 signé avec réserves et transmis un mémoire en réclamation en ce qu'il n'a pas pris notamment en compte sa demande indemnitaire pour un montant global de 1 118 373,44 € HT, soit 1 342 048,13 € TTC € selon détail présentés dans son mémoire en réclamation.

Le récapitulatif des surcoûts consécutifs à cette prolongation de délai est présenté ainsi par le Titulaire au protocole transactionnel joint à la présente délibération.

La Ville des Pennes-Mirabeau n'a pas répondu à ce mémoire, le rejetant tacitement.

Le titulaire a alors saisi le Tribunal Administratif de Marseille d'une requête au fond aux fins d'obtenir le paiement de la somme de 105 963,55 € HT correspondant au solde du décompte général notifié par la Ville des Pennes-Mirabeau ainsi que le paiement d'une somme de 1 118 373,44 € HT au titre de sa réclamation, le tout augmenté des intérêts moratoires à parfaire.

La Commune a réglé au titulaire, le 27 juin 2024, la somme de 105 963,55 € HT, soit 127 156,26 € TTC, correspondant au solde du décompte général qu'elle lui avait notifié.

Le différend entre les parties est donc actuellement pendant par devant le tribunal administratif de Marseille.

C'est dans ce contexte que les PARTIES sont convenues de se rapprocher afin de traiter amiablement le différend portant sur le **solde du marché** dans le strict respect des règles et principes rappelés par la circulaire n° 5524/SG du 6 avril 2011 et applicables à toute personne publique recourant à la transaction.

Dans ce cadre, les PARTIES ont ouvert des négociations dans le but de :

- Déterminer les concessions réciproques envisageables par les PARTIES ;
- Éteindre définitivement le litige qui les oppose ;
- Arrêter le décompte général et définitif de l'opération.

Le protocole d'accord transactionnel organise les modalités amiables de règlement du litige décrit précédemment.

Il en ressort que la Commune consent à régler à la société Demathieu Bard Construction une indemnité transactionnelle de 307 638, 43 € - *montant susceptible d'être ajusté après le calcul des intérêts moratoires selon la date de mise en paiement.*

Le Commune s'engage à procéder au mandatement de cette somme, qui constitue le règlement financier définitif du marché public des travaux n°2018TX0012 de réaménagement des équipements publics du quartier de la Gavotte à Pennes-Mirabeau, dans le mois suivant la signature du présent protocole.

Le Commune s'engage par ailleurs à accepter purement et simplement le désistement de la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION dans le cadre de l'instance n°2405344 en cours devant le Tribunal administratif de Marseille et renonce aux demandes de remboursement des frais de justice.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu le Code de la commande publique

Considérant qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de permettre le règlement amiable des sommes dues à la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION, et de mettre fin de manière définitive au différent les opposant relatif au solde du marché.

Le CONSEIL MUNICIPAL après avoir entendu cet exposé :

- APPROUVE le protocole d'accord transactionnel, ci-joint, établi entre la commune des Pennes Mirabeau et la société Demathieu Bard Construction

- ACCEPTE le versement de la somme de 307 638,43 € € - *montant susceptible d'être ajusté après le calcul des intérêts moratoires selon la date de mise en paiement.*

- AUTORISE Le Maire à signer ledit protocole d'accord transactionnel partiel et tout document y afférent,

- DIT que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 25

CONTRE : 9 – M. AMARO – FIORILE REYNAUD – NICOLAÏ – MELCHIONNE

DELAVEAU – SCAMARONI - GORLIER LACROIX – LONG - FUSONE – COCH

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE

AUDREY VILLE

LE MAIRE

MICHEL AMIEL

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL VALANT DECOMPTE GENERAL DEFINITIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville des Pennes Mirabeau sis 223 Avenue François Mitterrand BP 28 à 13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX, représentée par Michel AMIEL, en qualité de maire en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil municipal n° en date du

Ci-après désigné la « Ville »,

Annexe 1 : Délibération autorisant le Maire à signer le protocole

D'UNE PART,

La société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION, dont le siège social est sis 17 rue Venizélos 57981 MONTIGNY-LES-METZ inscrite au RCS de METZ sous le numéro 790 843 411, prise en son agence d'Aix-En-Provence sise 190 rue Claude Nicolas Ledoux bâtiment C 13593 AIX-EN-PROVENCE cedex 3, prise en la personne de son Directeur Général dûment habilité, Monsieur Eric BLANC, domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après désignée « le Titulaire »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble les « PARTIES ».

Lesquelles, ont exposé préalablement ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DOCUMENTS FORMANT LE PROTOCOLE

ARTICLE 2 - OBJET

ARTICLE 3 - CONCESSIONS RECIPROQUES

3.1 - Concessions de la Ville

3.2 - Concessions du titulaire

3.3 - Globalité

ARTICLE 4 - SOLDE DU MARCHÉ

ARTICLE 5 - MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 6 - RENONCIATION GLOBALE, FERME ET DEFINITIVE A RECLAMATION ET/OU RECOURS ET/OU INSTANCE

ARTICLE 7 - GARANTIES

ARTICLE 8 - CARACTERE TRANSACTIONNEL DU PRESENT ACCORD

ARTICLE 9 - STIPULATIONS FINALES

9.1 - Validité

9.2 - Exercice des droits

9.3 - Frais

9.4 - Litiges

PREAMBULE

1 / Dans le cadre du projet global de réaménagement des équipements publics du quartier de la Gavotte et plus particulièrement de la construction du groupe scolaire Claudie HAIGNERE et de l'Idéethèque, la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION s'est vue confier par la Ville des Pennes-Mirabeau, Maître d'ouvrage, la réalisation des travaux du lot n° 3 Terrassements – VRD – Gros œuvre – Cloisons terre crue – Chapes – Nettoyage, pour un montant initial de 4 299 000 € HT, soit 5 158 800 € TTC, selon notification du marché en date du 13 septembre 2018.

2 / L'opération était composée de deux tranches :

- Une Tranche Ferme (TF) : Construction du Groupe scolaire et de l'Idéethèque, d'un montant de 3 633 641,29 € HT, soit 4 360 369,54 € TTC ;
- Une Tranche Optionnelle (TO001) : construction du Pôle petite enfance d'un montant de 665 358,71 € HT, soit 798 430,52 € TTC, qui n'a toutefois finalement pas été affirmée.

3 / En conformité avec les stipulations contractuelles, la réception des travaux de cette opération est intervenue en deux temps :

- Le Groupe scolaire : écoles maternelle et élémentaire a fait l'objet d'une réception par le Maître d'ouvrage, à effet au **31 août 2021** ;

- Les travaux relatifs à l'Idéethèque ont quant eux, été réceptionnés par le maître d'ouvrage, à effet du **28 avril 2022**.

A ce jour, l'ensemble des réserves sont levées.

La société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION a notifié son projet de décompte final par courrier daté du 15 mars 2023 faisant apparaître un solde en sa faveur de 1 220 070,72 € HT, soit 1 464 084,86 € TTC hors intérêts moratoires, dont une demande de rémunération complémentaire de 1 026 091,98 € HT.

4 / Par lettre datée du 12 mai 2023, la Ville des Pennes-Mirabeau a notifié à la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION le décompte général de son marché avec un solde créditeur de 105 963,55 € HT, soit 127 156,26 € TTC.

5 / Par un courrier daté du 26 mai 2023, la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION a contesté le décompte général du 12 mai 2023 signé avec réserves et transmis un mémoire en réclamation en ce qu'il n'a pas pris notamment en compte sa demande indemnitaire pour un montant global de 1 118 373,44 € HT, soit 1 342 048,13 € TTC € selon détail présentés dans son mémoire en réclamation.

S'agissant du poste principal, le mémoire en réclamation allègue de nombreuses prolongations de délai, le délai initial contractuel de 24 mois (y compris période de préparation), dans un premier temps ramené à 19 mois selon OS n°2, serait passé à 38,5 mois.

6 / Le récapitulatif des surcoûts présentés et principalement consécutifs à cette prolongation de délai est présenté ainsi par le Titulaire :

	POSTE DE SURCOUTS	MONTANT (€)
1	Allongement de la période de préparation	42 973 € HT
2	Arrêt des travaux pour la mise au point des prestations	43 791 € HT
3	Pandémie de covid-19	239 654,16 € HT
4	Conséquences de l'allongement de la durée du chantier	346 648 € HT
5	Travaux supplémentaires et/ou modificatifs	15 987,18 € HT
6	Perte d'industrie	420 867,10 € HT
7	Frais d'établissement du mémoire	8 453 € HT
	INCIDENCE TOTALE	1 118 373,44 € HT

7 / Le titulaire a notamment fondé sa demande sur les principes jurisprudentiels (Conseil d'État, 7ème / 2ème SSR, 05/06/2013, 352917 – Région Haute Normandie) selon lesquels la prolongation de délai, si elle est imputable au Maître d'ouvrage ou est de nature à induire un bouleversement économique du contrat peut ouvrir droit à indemnité au profit du titulaire, et sur les principes jurisprudentiels selon lesquels le titulaire a droit au règlement des travaux indispensables et nécessaires qu'il a réalisés.

8 / La Ville des Pennes-Mirabeau n'a pas répondu à ce mémoire, le rejetant tacitement.

9 / Le titulaire a alors saisi le Tribunal Administratif de Marseille d'une requête au fond aux fins d'obtenir le paiement de la somme de 105 963,55 € HT correspondant au solde du décompte général notifié par la Ville des Pennes-Mirabeau ainsi que le paiement d'une somme de 1 118 373,44 € HT au titre de sa réclamation, le tout augmenté des intérêts moratoires à parfaire.

10 / La Commune a réglé au titulaire, le 27 juin 2024, la somme de 105 963,55 € HT, soit 127 156,26 € TTC, correspondant au solde du décompte général qu'elle lui avait notifié.

11 / Le différend entre les parties est donc actuellement pendant par devant le tribunal administratif de Marseille.

12 / C'est dans ce contexte que les PARTIES sont convenues de se rapprocher afin de traiter amiablement le différend portant sur le **solde du marché** dans le strict respect des règles et principes rappelés par la circulaire n° 5524/SG du 6 avril 2011 et applicables à toute personne publique recourant à la transaction, notamment :

- Le respect de la légalité,
- La sécurité juridique,
- L'interdiction faite à toute personne publique de payer ou d'accepter de payer une somme qu'elle ne doit pas (CE, Sect., 19 mars 1971, Sieur Mergui, Rec. p. 235), reprise dans la circulaire précitée du 6 avril 2011 et récemment réaffirmée par le Conseil Constitutionnel (Décision n° 2010-624 DC du 20 janvier 2011, considérant n° 17, Loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel).

Dans ce cadre, les PARTIES ont ouvert des négociations dans le but de :

- Déterminer les concessions réciproques envisageables par les PARTIES ;
- Éteindre définitivement le litige qui les oppose ;
- Arrêter le décompte général et définitif de l'opération.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 - DOCUMENTS FORMANT LE PROTOCOLE

Le présent Protocole est formé des articles 1 à 9 du présent document.

Le Protocole est formé par l'acceptation écrite de chacune des PARTIES, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant habilité, formalisée par l'apposition de son paraphe sur chacune de ses pages et de ses annexes et de sa signature accompagnée de son cachet ou par recours à un procédé de signature électronique.

Le présent Protocole remplace toutes les déclarations, accords ou ententes antérieures, verbales ou écrites, entre les Parties relativement à son objet, et reflète l'intégralité de leur accord.

2 - OBJET

Après avoir pris l'exacte mesure de la situation et en pleine connaissance de leurs droits et obligations respectifs, les Parties consentent, par le présent Protocole d'accord, à mettre fin, amiablement et de manière définitive, à leur différend tel que défini au Préambule et plus généralement à tout différend né ou à naître relatif au solde du marché.

3 - CONCESSIONS RECIPROQUES

Les négociations ont permis d'aboutir aux concessions suivantes qui, prises dans leur ensemble, reflètent un équilibre global et constituent les concessions réciproques des PARTIES :

En contrepartie des concessions de la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION ci-après définies, la Commune consent à régler à la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION une indemnité transactionnelle comprenant les sommes suivantes :

- **220 477,19 € HT** à titre d'indemnisation globale et forfaitaire des postes de sa réclamation (point 6 n°1 à 7 excepté n°5 du préambule) correspondant à 20 % des sommes réclamées.

Cette indemnité transactionnelle n'est **pas soumise à la TVA** – **cependant** dans l'hypothèse où les services fiscaux considéreraient que cette indemnité devait être soumise à la TVA la ville procédera à son règlement sur justification de cette demande par les services fiscaux dans un délai de 30 jours soit un montant de TVA de 44 095,44 €.

- **15 006,12 €** d'intérêts moratoires sur la somme de 105 963,55 € HT soit 127 156,26 € TTC courant à compter du 5 juin 2023 – date de réception du décompte général signé avec réserves – jusqu'à la date de mise en paiement intervenu le 27 juin 2024 ;

Cette somme n'est **pas soumise à TVA**.

- **62 522,63 €** d'intérêts moratoires **à parfaire** sur la somme de 220 477,19 € courant à compter du 5 juin 2023 jusqu'à la date de mise en paiement (calcul réalisé à titre indicatif au 12/11/2025) ;

Cette somme n'est **pas soumise à TVA**.

- **40 €** au titre de l'indemnité de recouvrement ;

Cette somme n'est **pas soumise à TVA**.

- **7 993,74 € HT** correspondant à la moitié de la somme réclamée au titre des travaux supplémentaires et / modificatifs par la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION et jugée acceptable par la Commune.

Cette somme est **soumise à TVA**, soit **9 592,49 € TTC**.

Soit une somme totale de 307 638,43 € – sous les réserves détaillées sur les 1^{ère} et 3^{ème} sommes.

La Commune s'engage à procéder au mandatement de cette somme, qui constitue le règlement financier définitif du marché public des travaux n°2018TX0012 de réaménagement des équipements publics du quartier de la Gavotte à Pennes-Mirabeau, dans les trente (30) jours suivant la signature du présent protocole.

La Commune s'engage par ailleurs à accepter purement et simplement le désistement de la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION dans le cadre de l'instance n°2405244 en cours devant le Tribunal administratif de Marseille et renonce aux demandes de remboursement des frais de justice.

3.2 - CONCESSIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire accepte de :

- Renoncer au surplus de sa demande indemnitaire non prise en charge par la Commune aux termes du point 3.1 ci-dessus (soit à la réparation de 80 % du préjudice hors poste relatif aux travaux supplémentaires, qu'il estime avoir subi dont il demandait l'indemnisation au titre de son mémoire en réclamation, et 50% du poste de sa réclamation relative aux travaux supplémentaires) ;
- Renoncer à solliciter toute indemnisation complémentaire au titre du solde du marché et, plus largement, à toute action en lien avec l'exécution du marché comme défini infra à l'article 6 ;
- Sous réserve de la bonne exécution du présent protocole, se désister, purement et simplement, de l'instance n°2405244 en cours devant le Tribunal administratif de Marseille, y compris sa demande de paiement de frais irrépétibles d'instance dans un délai de trente (30) jours à compter du règlement par la Commune de la somme de 307 638,43 € sous les réserves détaillées sur les 1^{ère} et 3^e sommes.

3.3 - GLOBALITÉ

Les Parties déclarent et acceptent expressément, chacune en ce qui la concerne, que les droits et obligations nés du Protocole forment un tout indivisible et global. Les concessions réciproquement consenties sont interdépendantes les unes des autres et constituent, les unes par rapport aux autres, leurs justes et équitables contreparties.

4 - SOLDE DU MARCHE

En application des présentes, le solde du Marché est établi dans le cadre du décompte général définitif, à la date d'établissement du présent protocole, à un montant de **307 638,43 €** –sous les réserves détaillées sur les 1^{ère} et 3^{ème} sommes – au bénéfice de la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION

5 - MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement du solde du décompte interviendra dans les 30 jours suivants la signature du présent protocole et transmission de son RIB par la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION.

Le paiement sera fait par virement sur le compte bancaire du Titulaire.

6 - RENONCIATION GLOBALE, FERME ET DEFINITIVE A RECLAMATION ET/OU RECOURS ET/OU INSTANCE

La présente transaction est conclue à titre forfaitaire et définitif, les Parties renonçant réciproquement, irrévocablement et définitivement, sous réserve de l'exécution intégrale du présent accord, à toute contestation née ou à naître, à toute instance et toute action à caractère contentieux ou autre trouvant directement ou indirectement son origine dans les faits ayant donné lieu à la signature des présentes.

La présente transaction valide ainsi le décompte général du marché – qui sera donc définitif une fois la condition prévue à l'article 5 réalisée – de sorte que la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION se désistera purement et simplement de l'instance introduite devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de trente (30) jours à compter du règlement de la somme mentionnée à l'article 3.1.

La transaction emporte tous les effets attachés à l'intervention du décompte général définitif au sens du CCAG Travaux applicable. En revanche, en aucune manière le champ d'application de la présente transaction ne s'étend à la mise en jeu de la responsabilité en vertu des garanties légales et contractuelles – notamment la garantie décennale.

Aucune des PARTIES ne sollicitera le bénéfice des dépens et des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans l'hypothèse où ils seraient tout de même alloués, chacune des PARTIES renoncera réciproquement à en demander l'exécution à l'autre.

7 - GARANTIES

Comme évoqué à l'article précédent, de convention expresse entre les PARTIES, le présent Protocole ne saurait avoir pour objet ou pour effet de remettre en cause tout ou partie des obligations du Titulaire au titre des garanties contractuelles et légales.

8 - CARACTERE TRANSACTIONNEL DU PRESENT ACCORD

Le présent Protocole met fin à tout différend entre les Parties, tel que défini dans son Préambule et dans son Objet, né ou à naître. Il constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Conformément à l'article 2052 du Code civil cette transaction a, entre les PARTIES, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Le présent accord, fait de concessions réciproques, est donc irrévocable et ne pourra en aucun cas être dénoncé sous réserve de la parfaite exécution des obligations mises à la charge de chacune des parties.

Les PARTIES se déclarent en conséquence entièrement remplies de leurs droits et obligations au titre du différend décrit dans le Préambule et en Objet par l'exécution du présent Protocole transactionnel.

Les PARTIES déclarent expressément, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent Protocole traduit leur volonté éclairée. Elles s'engagent à exécuter de bonne foi le présent Protocole qui forme un tout indissociable et reconnaissent en avoir apprécié la nature et la portée.

À défaut d'exécution par l'une ou l'autre des PARTIES des obligations mentionnées dans le présent protocole, et passé un délai d'un mois à compter de la réception d'une mise en demeure faite par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal en vue de contraindre la partie défaillante à exécuter le présent protocole.

9 - STIPULATIONS FINALES

9.1 - VALIDITÉ

Les Parties conviennent que la nullité, l'inopposabilité, la caducité ou plus généralement l'absence d'effet d'une stipulation du Protocole n'affectera pas le reste du Protocole.

Le cas échéant, le Protocole sera donc exécuté comme si cette stipulation n'avait jamais existé, sous réserve que cette nullité, inopposabilité, caducité ou absence d'effet ne compromette pas l'équilibre du Protocole et que la stipulation en cause n'ait pas été une cause déterminante du consentement d'une Partie.

Les Parties conviennent que les engagements et concessions réciproques stipulées à l'Article 3 du présent Protocole ont été la condition déterminante de leur engagement.

En cas de nullité, d'inopposabilité, de caducité ou d'absence d'effet d'une stipulation du Protocole, les Parties conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, la stipulation privée d'effet par une stipulation valide ayant le même effet et reflétant, autant que possible, leur volonté initiale.

9.2 - EXERCICE DES DROITS

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un de ses droits aux termes du Protocole ne pourra être interprété comme une renonciation à ce droit.

La renonciation par une Partie à l'un de ses droits aux termes du Protocole ne saurait constituer une renonciation à ses autres droits.

9.3 - FRAIS

Chacune des parties gardera à sa charge les frais et honoraires afférents aux procédures qu'elles ont initiées et à leur conseil pour défendre leurs intérêts.

9.4 - LITIGES

Tout litige qui pourrait naître notamment de l'interprétation ou de l'exécution du présent Protocole sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à, le

En 2 exemplaires originaux

Pour la Ville	Pour le Titulaire